

SENTENCE DE CONDAMNATION À MORT CONTRE
ANDRÉA CHAPPOTIN POUR INFANTICIDE EN L'AN 1661

↔ TRANSCRITE ET TRADUITE PAR M^{ME} GENEVIÈVE BORNET MARIÉTHOD ↔

Ce cas piteux et horrible est arrivé à Clèbes, commune de Nendaz, où Andréa Chappotin (version patoise de Chappot) était servante. Dénoncée le 21 octobre 1661, elle fut décapitée cinq jours plus tard à Conthey.

DENONCIATION

A l'Illustrissime et Reverendissime Seigneur
Monseigneur l'Abbe de St. Maurice
Son tres honnore Seigneur
St. Maurice.

Syon le 21 octobre 1661

Tres Illustrissime et Reverendissime Seigneur.

Je suis este contraint de vous envoyer le présent porteur expressement et a la haste, pour informer votre reverendissime d'un cas piteux et horrible arrivé ces jours passée dans sa juridiction de Clebiz, ou ce que certaine fillie servante d'un nommé Sebastien Combaz seroit acouchée secretement, en suite meurtri le dit enfant et cache dans des buissons fort eslogné du dit Clebiz en un lieu fort affreux. Ce q'estant apperceu par les Officiers de votre Illustrissime Seigneur, il me sont venu faire le recit et prie d'en vouloir escrire a votre Prince affin q'ils sachent comment se comporter dans cet affaire. Cependant ie leur ay commande de faire garder soigneusement la ditte personne, laquelle est confessante du crime. Je espère qu'en poursuivant l'affaire elle pourroit confesser d'avoir este ainsy mal conseillie puisque elle dès maintenant faict refus de nommer le pere. Je prie donque vostre Illustrissime Reverence de donner ses advis et volontes par le present porteur, e s'il luy plairat de se peiner de venir mesme ou envoyer quelq pour poursuivre dans cet affaire ou plutost affin que present n'arrive dans le desespoir. Attendant sa responce je luy demeure.

Illustrissime et Reverendissime Seigneur
Son tres humble et obéissant serviteur Waldin.

Byon ce re ~~est~~ able

Mrs J^{me} et R^{me} J^{me} J^{me}

Je sans este convergiact de Savoir le par porteur
expresment et a le baste, pour informer V^{re} J^{me} d'un
cés pitrua et somille arrivé as J^{me} passé dans
de Jurisdiction de Cebiz ou ce que certaine fillic
servante d'un nomme Debarrier Lombay seroit accorde
secretemine, en suite meurtu le d'ensins, et cache
dans des buissons fort éloigné du d' Cebiz en un lieu
fort affreux, ce q' estant approuvé par les Officiers
de V^{re} J^{me} J^{me}. Il me sont unis faire le récit
et prie d'en vouloir écrire a V^{re} J^{me} afin q' ils
sachent comment se comporter dans cet affaire. Ce-
pendant ie luy ay commande de faire garder soing-
neusement ladicte personne, laquelle est confesseuse
du crime. Je Espere q' elle pourruiene l'effaire
elle pourroit confesser d'avoir esté en un mal conseil
puisq' elle des maintenant ficut pejus de ramener
le pere. Je prie long Vostre J^{me} de donner
ses advis et Volontés par le par porteur. Ce luy
pluvait de la donner de venir mesme ou envoir
quelq' pour pourruiene dans cet affaire au plus tost
affin que V^{re} J^{me} ramene dans le desespoir. Attendant
ie Responce de V^{re} J^{me} demeure

Mrs J^{me} et R^{me} J^{me} J^{me}

Son tres humble et obéissant
servite W^llkin

JUGEMENT

Il est reconnu par tous également et il est évident que par la force d'une sentence de détention sans mancipation à travers le respectable seigneur chatelain sus-nommé juge et ceux qui ont été convoqués en aide à la justice, ses assesseurs et jurés lors de l'année et du jour écrit plus haut; la sus-nommée Andréa, détenue par le ministre de la justice, a été sortie de sa prison, amenée dans le lieu habituel de torture, placée sur un tronc et assise là-dessus elle a été avertie tant par un moyen amical que par des paroles plus sévères et ensuite elle a été interrogée, afin qu'elle avoue spontanément, ce jour, le crime d'infanticide, pour que soit évité (le droit des patriotes et de l'empire torture) ainsi que telles peines et douleurs comme c'est l'usage, elle a dit et raconté librement sans torture et sans procédés cruels de la justice de quelle manière lors de la dernière fête de Pâque, lorsqu'elle était servante chez Sebastien Fornier, elle dormait près du lit de Jean fils de feu Sebastien Fornier avec lequel elle a souvent copulé et après quelques temps, elle est devenue enceinte, ayant porté son fruit dans son ventre pendant 9 mois, ayant senti approcher l'accouchement, elle s'est éloignée en un lieu secret et a donné naissance, puis elle a étranglé et tué l'enfant en lui appliquant le pouce et l'index sur la gorge, cet acte ayant été perpétré, elle l'a caché avec de la terre sous de quelques buissons près d'un vieux tronc; ayant été amenée à la pénitence et totalement repentante elle a confirmé son aveu verbal à la fin du procès et confirmé ne rien savoir de plus que tout ce qu'elle a déjà dit qui est vrai et tel, que en cela elle n'a voulu faire de mal ni à elle ni à aucun homme mais elle attend et en implorant le Dieu tout puissant et la très sainte Vierge Marie et toute la curie céleste afin qu'elle puisse faire mieux, en demandant grâce à la justice.

Ainsi fait dans le Bourg de Conthey, dans la maison communale, annoncé le 25 octobre 1661.

Ainsi pour le célèbre et respectable seigneur juge et pour les seigneurs près de lui dans une aide à la justice et pour les assesseurs et jurés convoqués.

Stephane Udret, notaire et curial



CONDAMNATION

Il est reconnu à nouveau par tous les fidèles du Christ que le susdit respectable et illustre seigneur Hildeprand Waldin, juge dans cette affaire comme dit plus haut, notamment désigné par l'assemblée par une assistance et une saine délibération des susdits seigneurs de leurs assesseurs et jurés convoqués en aide à la justice (la lumière divine ayant d'abord été invoquée afin qu'elle accorde à tous un jugement droit et juste) l'aveu verbal et le procès plus haut cité contre la personne de la souvent dite Andréa a jugé selon les conclusions unanimes précédentes remettre la dite Andréa aux mains du bourreau, lequel lui liera les mains sur la poitrine, mains dans lesquelles il déposera une croix en bois, ceci en signe de repentir de son crime, ensuite il la conduira sur le lieu du supplice, là il lui coupera la tête de telle façon qu'une roue de char puisse être tirée et puisse rouler entre les deux parties séparées de la tête et du corps inanimé, ceci pour la personne suppliciée en tant que châtiment et pour les autres vivants en tant qu'exemple.

Les biens de la condamnée meubles et immeubles seront confisqués et reviendront à qui de droit selon l'ordre de la justice.

Donné le 26 octobre 1661.

Sentence ainsi faite par le susdit respectable seigneur juge et les seigneurs assesseurs et jurés à l'unanimité.

Source: A.C.V. Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, Tiroir 7 – Paquet 6 – N° 4.

